

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE MODIFICATIF
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 17/04/2026	
Par :	LABARONNIE STEVE
Demeurant à :	244 CHEMIN DE GARTINTO 64240 LA BASTIDE-CLAIRENCE
Pour :	Modification d'une autorisation en cours de validité SUPPRESSION DE MURETTE REMPLACE PAR GRILLAGE RIGIDE ET PORTAIL CHANGEMENT DE DIMENSION DE 3.5M ON PASSE A 4M DE LARGE . HAUTEUR 1.5M
Sur un terrain sis :	244 chemin gartinto
Références cadastrales :	A 1462, A 1471

N° PC 64 289 23B0008 M03

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle modificatif susmentionnée,
Vu l'autorisation initiale n° PC 64 289 23B0008 accordée le 06/09/2023 et modifiée le 19/02/2024,
Vu les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,
Vu le règlement de la zone 1AUbc,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juin 2026,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2026,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de La Bastide-Clairence,

Considérant que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que le projet envisagé de création d'un portail d'aspect inadapté et surdimensionné ainsi que d'une clôture rigide ne s'intègre pas dans le paysage environnant et serait de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable de La Bastide-Clairence,

ARRETE

Article unique : La demande de Permis de construire pour une maison individuelle modificatif est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 06/07/2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU,



Note complémentaire :

Afin d'améliorer l'insertion de ce projet avec les composantes architecturales, urbaines et paysagères caractérisant le site patrimonial remarquable de La Bastide-Clairence :

- le terrain sera clôturé d'une haie vive, d'aspect champêtre, constituée d'essences locales et mélangées, la haie sera doublée d'un grillage souple ou d'un grillage à moutons fixé sur potelets métalliques peints en vert foncé ou piquets d'acacia (exclure les panneaux rigides).
- le portail sera constitué d'une allège basse pleine surmontée d'un barreaudage vertical et de teinte identique aux boiseries de l'habitation

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.